|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Mesure | Description | Admissibilité[[1]](#footnote-1) | Procédure | Autres informations |
| Gestion de la CFTV | **Programme d’aide aux employés**  <https://www.travailsantevie.com/> | 5 heures de consultation individuelle gratuites/année, pour l’employé admissible et les membres de sa famille immédiate. | Tout membre du personnel sous contrat, à l’exception des étudiants et des personnes-ressources pour formation non créditée | Appel sans frais ou prise de rendez-vous via le site Web. | 2 heures de services-conseils téléphoniques pour questions légales ou financières incluses dans le 5 heures. |
| Adaptabilité de l’organisation | - |  |  |  |  |
| Aménagement du temps de travail | **PVRTT (Programme volontaire de réduction du temps de travail)**  (5-17.00 de la convention collective : <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Permet la réduction de la charge de travail.  La personne doit toutefois avoir un ETC entre 0,4 et 0,9 ETC/année et/ou  entre 0 et <0,8 ETC/session. | Personnel enseignant permanent ou non-permanent qui a une charge de travail à temps complet annuelle.  Et  Avoir au moins 3 ans d’ancienneté (pour les 2 statuts). | Demande écrite à la Direction des études avec la répartition des tâches. |  |
|  | **Programme de retraite progressive**  (5-20.00, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Permet de réduire la disponibilité pour une période de 1 à 5 ans, avant le départ à la retraite.  La personne doit conserver une charge d’enseignement entre 40% et 80% (0,4 à 0,8 ETC) d’une personne à temps complet. | Personnel enseignant à temps complet, éligible à la retraite entre 1 et 5 ans. | Demande écrite à la Direction des ressources humaines 60 jours avant le début de la mise à la retraite progressive. | Éligibilité au programme : une seule fois. |
|  | **Horaire de travail adapté permettant la flexibilité dans la disponibilité**  (8-8.00, <http://seecv.ca/convention-collective/> ) | Entente permettant de prendre 50 minutes ou 1h30 pour dîner (entre 11 h 30 et 14 h).  Et/ou  De choisir une disponibilité quotidienne de 6 h 30 ou non. | Tout membre du personnel enseignant. | En faire la demande lors de la période de répartition de la tâche dans le formulaire « contrainte individuelle session 20XX (convention collective) » sur Omnivox. | - |
|  | **Prévisibilité des horaires et des lieux de travail**  (8-5.04 et 8-5.05, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Au moins 45 jours avant le début de la session, le Collège informe le personnel enseignant des cours qu’il aura à donner (sauf MED et sécuritaire du revenu).  Au moins 5 jours ouvrables avant le début de la session, le Collège transmet les horaires au personnel enseignant. | Tout membre du personnel enseignant. | Lors de la signature des tâches pour la session suivante pour le personnel permanent ou lors de l’acceptation de la charge d’enseignement offerte par la direction des études pour le personnel précaire.  L’horaire est déposé sur Omnivox. | - |
|  | **Mesure** | **Description** | **Admissibilité** | **Procédure** | **Autres informations** |
| Congés | **Droits parentaux**  (5-6.00, http://seecv.ca/convention-collective/ ) | Congés de maternité, de paternité, pour adoption ou en vue d’une adoption.  Congés spéciaux à l’occasion de la grossesse et de l’allaitement.  Congé sans traitement et prolongations additionnelles du congé sans traitement. | L’admissibilité est variable selon le congé. | Avis et préavis : 5-6.48 à 5-6.55 de la convention collective. | Certains autres congés spéciaux sont prévus à la convention collective (5-6.20).  Certains congés peuvent être fractionnés, suspendus ou prolongés selon les modalités de la convention collective. |
|  | **Congé pour responsabilités parentales**  (5-6.45, <http://seecv.ca/convention-collective/> ) | Permettre la présence du parent auprès de son enfant mineur :   * Handicapé * Malade * Ayant des difficultés de développement socioaffectif. | Personnel enseignant précaire ou permanent. | Aviser le Collège 30 jours à l’avance. | Congé maximum d’un an. |
|  | **Absences pour raisons familiales**  (5-10.05, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Permettre de remplir ses obligations parentales pour son enfant ou celui de la conjointe ou du conjoint reliées à :   * La garde * La santé * L’éducation   Ou en raison de l’état de santé de :   * Conjointe ou conjoint * Père ou mère * Frère ou sœur * Grands-parents | Personnel enseignant précaire ou permanent. | Prévenir le Collège dès que possible. | Maximum 10 jours/année.  Six des 10 journées peuvent être déduites de la banque de congés maladie et les autres sont sans traitement.  Les journées de congé sont fractionnables en demi-journées. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Mesure | Description | Admissibilité | Procédure | Autres informations |
| Congés | **Congés pour raisons familiales**  (5-10.06, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Congés sans traitement pour les cas suivants :  Un congé (12 semaines sur une période de 12 mois) en cas de grave maladie ou d’un grave accident, si la présence est requise auprès de :   * Enfant ou enfant de la conjointe ou du conjoint * Conjoint ou conjointe * Père ou mère ou de leurs conjoints * Frère ou sœur * Grands-parents   Le congé précédent peut être prolongé jusqu’à 104 semaines si :   * Enfant mineur atteint d’une maladie grave ou potentiellement mortelle; * Enfant mineur a subi un préjudice grave résultant d’un acte criminel.   Un congé d’une durée maximale de 52 semaines si :   * l’enfant mineur est disparu; * son enfant, sa ou son conjoint se suicide.   Un congé d’une durée maximale de 104 semaines si le décès des personnes suivantes résulte directement d’un acte criminel :   * Enfant * Conjointe ou conjoint | Personnel enseignant précaire ou permanent. | Prévenir le collège dès que possible et fournir, sur demande, une preuve justifiant une telle absence. | Les articles 79.13 à 79.16 de la Loi sur les normes du travail s’appliquent aux congés prévus à la présente clause. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Mesure | Description | Admissibilité | Procédure | Autres informations |
| Congés | **Congés spéciaux**  (5-10.01, <http://seecv.ca/convention-collective/>)) | 1. **Décès** : conjointe ou conjoint, enfant, enfant de la conjointe ou du conjoint → 5 jours ouvrables consécutifs. 2. **Décès** : parent, belle-mère, beau-père, sœur, frère → 3 jours ouvrables consécutifs. 3. **Décès** : belle-sœur, beau-frère, bru, gendre, grands‑parents → le jour des funérailles.   Si la personne résidait au domicile de l’enseignante ou de l’enseignant→3 jours ouvrables consécutifs.   1. **Mariage** : parent, enfant, sœur, frère, demi-sœur, demi-frère → jour du mariage. 2. **Mariage** de l’enseignante ou de l’enseignant → 5 jours ouvrables consécutifs y compris le mariage. 3. **Déménagement** → le jour même, 1 fois/an. 4. **Quarantaine** → selon le nombre de jours requis par une autorité médicale compétente. 5. **Force majeure** (feu, inondation, désastre, etc.) → entente entre le Collège et la personne. | Personnel enseignant précaire ou permanent. | Prévenir le Collège le plus tôt possible. | Dans les cas de décès, le nombre de jours alloués peut varier selon la distance à parcourir pour se rendre aux funérailles (5‑10.02). |
|  | **Absence pour raison sérieuse ou urgence**  (5-10.03, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | * Demander une absence avec salaire pour des raisons sérieuses; * Demander une absence avec salaire pour une urgence. | Personnel enseignant précaire ou permanent. | Prévenir le Collège le plus tôt possible et produire la justification écrite ou, faire une demande écrite. |  |
|  | **Juré ou témoin**  (5-10.04, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Congé avec salaire pour une personne appelée à titre de juré ou en tant que témoin dans une cause. | Personnel enseignant précaire ou permanent. | Prévenir le Collège le plus tôt possible. |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Mesure | Description | Admissibilité | Procédure | Autres informations |
| Congés | **Congé pour activités professionnelles**  (5-7.01 à 5-7.03, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Congé avec salaire pour :   * Assister à des conférences ou congrès : * D’une association à but culturel; * D’une corporation professionnelle; * D’une société scientifique; * Donner des cours; * Prononcer des conférences sur des sujets éducatifs ; * Participer à des travaux d’ordre éducatifs; * Siéger au sein : * D’une commission ministérielle; * D’un comité régional de planification; * D’un comité ou commission du ministère; * Tout autre comité ou commission du même ordre. | Personnel enseignant précaire ou permanent. | Aviser le Collège dans un délai raisonnable et obtenir l’autorisation. | La durée du congé peut varier selon la demande. |
|  | **Congé pour activités professionnelles**  (5-7.04 à 5-7.06, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Congé sans salaire pour :   * Participer à un programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers (programme officiellement reconnu par le Gouvernement du Québec ou du Canada); * Exercer une fonction pédagogique hors Québec conformément à : * Un programme d’aide aux pays étrangers; * Un programme d’échanges; * Un programme d’enseignement extraterritorial. | Personnel enseignant précaire ou permanent. | Aviser le Collège dans un délai raisonnable et obtenir l’autorisation. | La durée du congé varie entre 1 an et 2 ans.  Le retour au collège coïncide avec le début d’une session. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Mesure | Description | Admissibilité | Procédure | Autres informations |
| Congés | **Charge publique**  (5-8.00, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Congé sans salaire pour :   * Se présenter à une assemblée de mise en candidature; * Être candidate ou candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire; * Une personne élue lors de l’élection\*; * Une personne élue ou nommée à une fonction civique autre\*. | Personnel enseignant précaire ou permanent. | Aviser le Collège dans un délai raisonnable. | \*La charge de travail peut varier selon l’exigence du mandat. Le Collège peut exiger que la personne prenne un congé sans salaire (5-22.00) si les absences causent un préjudice grave à sa tâche enseignante.  Si le congé dure plus d’une session, l’ancienneté cesse de s’accumuler (5-3.05 a) |
|  | **Congé à traitement différé ou anticipé**  (5-13.00, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Permet de bénéficier d’une période de congé rémunérée par étalement du salaire.  Le régime comporte une période de travail et une période de congé. | Être permanent et ne pas être MED ni invalide. | Faire une demande écrite indiquant :   * Durée de participation au régime (2-3-4 ou 5 ans); * Durée du congé (6 ou 12 mois); * Début et fin du régime; * Début et fin du congé. | Le retour au collège coïncide avec le début d’une session.  Au terme du congé, la personne doit demeurer à l’emploi pour une durée au moins équivalente à la durée du congé (5‑13.08) |
|  | **Congé mi-temps**  (5-16.00, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Permet de travailler à mi-temps pendant une année scolaire.  La charge peut être accomplie à l’intérieur d’une ou deux sessions. | Être à temps complet (permanent ou non) et avoir au moins 3 ans d’ancienneté.  Ou  Avoir été à temps complet 2 ans et accomplir la moitié de sa charge annuelle l’année suivante. | Fournir un avis avant le 15 mars. | Le retour au collège coïncide avec le début d’une année scolaire. |
|  | **Congé sans salaire**  (5-22.00, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Permet d’obtenir un congé sans traitement d’une année scolaire. | Avoir au moins 3 ans d’ancienneté.  Ou  Avoir occupé une charge à temps complet pendant 2 ans. | Fournir un avis avant le 15 avril. | Le congé est renouvelable pour une autre année.  Ce congé ne peut être utilisé pour occuper un autre emploi, à moins d’entente en RCS. |
|  | **Congé de perfectionnement avec salaire**  (7-2.00, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Permet de réduire la tâche d’enseignement à temps complet ou à temps partiel pour se perfectionner. | Personnel enseignant à temps complet. | Produire les documents requis, selon les modalités du Collège ou du comité de perfectionnement du Collège, dans les délais réglementaires. |  |
|  | **Congé de perfectionnement sans salaire**  (7-3.00, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Permet de réduire la tâche d’enseignement à temps complet ou à temps partiel pour se perfectionner.  Le congé peut varier entre 1 session et 2 années. | Personnel enseignant précaire ou permanent. | Fournir un avis dans un délai raisonnable. |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Mesure | Description | Admissibilité | Procédure | Autres informations |
| Congés | **Congé pour l’obtention d’un diplôme donnant accès à l’échelon 18**  (7-6.00, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Bénéficier d’un congé (libération) avec salaire pour obtenir un premier diplôme de maîtrise.  La libération peut être étalée entre 1 et 4 sessions et la réussite des cours est conditionnelle à la poursuite du projet. | Personnel enseignant précaire ou permanent.  Priorité aux personnes ayant atteint 19 ans de scolarité et qui étaient à l’échelon 17 en 2015-16. | Au plus tard le 15 mai, faire parvenir au Comité paritaire de placement un projet de formation accompagné d’un avis du Collège. |  |
|  | Congé sans salaire non prévu à la convention  (4-3.11 e), <http://seecv.ca/convention-collective/>) | Permet de prendre un congé d’une durée variable quand aucun autre congé ne convient à la personne concernée. | Personnel enseignant précaire ou permanent. | Faire une demande écrite à la Direction des ressources humaines. | Ce congé doit être accepté en RCS. |
| Flexibilité du lieu de travail | Possibilité de travail à domicile  (8-8.00, <http://seecv.ca/convention-collective/>) | L’enseignante ou l’enseignant remplit normalement sa tâche dans les locaux du Collège.  Elle ou il y est au moment où les devoirs de sa charge l’exigent (ex : cours, laboratoires, ateliers et stages, libérations, réunions…). |  |  |  |



Pour tous les congés, consultez :



Entente concernant l’autonomie professionnelle :

Entente concernant le travail à temps partiel pour le personnel enseignant précaire :

Pour des modèles de lettre pour vos demandes de congés, consultez : [Modèles de lettres](http://seecv.ca/modeles-de-lettres-pour-differents-conges/)

1. Pour les statuts et les définitions, voir la convention collective, article 1-2.00 [↑](#footnote-ref-1)